



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

11 Laurier St.\11, rue Laurier

Gatineau, Québec K1A 0S5

Bid Fax: (613) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Health Services Project Division (XF)/Division des  
projets de services de santé (XF)  
Terrasses de la Chaudière 5th Floo  
10 Wellington Street  
Gatineau  
Gatineau  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> PSHCP ASO Retender	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 24062-180558/D	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 24062-180558	<b>Date</b> 2020-09-29
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$XF-002-38428	
<b>File No. - N° de dossier</b> 002xf.24062-180558	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2020-11-02</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> You, Soun	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 002xf
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 408-6402 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## MODIFICATION 002 DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

Cette modification vise à répondre aux questions reçues de l'industrie et à mettre à jour la DP, le cas échéant.

### QUESTIONS ET RÉPONSES

---

- Q10 :** RÉFÉRENCE : Articles 3.15.13 et 4.14.34 de l'EDT. L'article 3.15.13 met l'accent sur la surveillance des menaces et une demande pour que le Canada se fasse envoyer (solutions infonuagiques) ou ait la capacité d'installer des dispositifs passifs (sur place). L'exigence prévoit-elle que le Canada souhaiterait effectuer sa propre surveillance? L'article 4.14.34 porte sur le signalement mensuel des incidents par l'entrepreneur. Nous aimerions préciser que l'entrepreneur doit avoir un solide programme de surveillance des menaces pour la solution fournie et que tous les incidents confirmés (menaces réelles vécues) mettant en cause des données du RSSFP doivent être signalés au RSSFP chaque mois. Le rapport mensuel serait essentiellement un résumé des incidents signalés au RSSFP au cours du mois, conformément aux exigences de signalement des atteintes. Est-ce une interprétation correcte des deux articles?
- R10 :** Oui, l'interprétation des deux articles est correcte

- Q11 :** RÉFÉRENCE : Article 4.7.4 i de l'EDT. L'EDT demande un programme de vérification propre aux fournisseurs d'équipement paramédical ou médical qui présentent des demandes directement à l'entrepreneur. D'après ce que nous avons compris, seuls les fournisseurs de soins paramédicaux et les hôpitaux auront la fonction de présentation de demandes au fournisseur. Cette section devrait-elle être corrigée de manière à inclure uniquement les fournisseurs de soins paramédicaux et les hôpitaux? Le Canada peut-il fournir une liste complète des fournisseurs de soins paramédicaux pour lesquels il s'attend à mettre en place la fonction de présentation de demandes par voie numérique?
- R11 :** L'article 4.7.4 de l'EDT porte spécifiquement sur les Vérifications des praticiens paramédicaux et des fournisseurs d'équipement médical. Les exigences en matière de Vérification applicables aux fournisseurs de services hospitaliers sont décrites à l'article 4.7.3 de l'EDT. Il n'y a pas de liste définitive de Fournisseurs de soins paramédicaux pour la présentation de Demandes numériques, car le Canada vise à ce que tous les Fournisseurs de soins paramédicaux admissibles dont les services sont couverts par le RSSFP aient accès à des capacités de présentation de demandes numériques une fois que l'industrie pourra appuyer, valider et vérifier ces demandes. Par conséquent, la liste évoluera au fil du temps

- Q12 :** RÉFÉRENCE : Articles 4.9.3 xi et 4.9.5 vi de l'EDT Y a-t-il un renvoi à ce que sont « les fréquences et les délais approuvés »?
- R12 :** En ce qui concerne l'article 4.9.3 xi, se référer à l'article 4.9.3 iv), qui stipule que l'entrepreneur est tenu d'effectuer dans le Système de rapports ponctuels des mises à jour quotidiennes de l'historique des demandes de règlement au RSSFP et de tous les autres renseignements connexes (p. ex., données sur les Participants, les Personnes à charge, les Fournisseurs, etc.).  
En ce qui concerne l'article 4.9.3 xi, se référer à l'article 4.9.5 iv, qui stipule que les tableaux de bord de gestion doivent permettre l'affichage de renseignements mensuels, trimestriels, annuels (années civiles et exercices financiers), cumulatifs et ponctuels provenant du RSSFP, selon le cas.

- Q13 :** RÉFÉRENCE : Articles 4.4.7 i et 4.4.7 ii de l'EDT. Le Canada peut-il confirmer si l'accès à l'interface d'admissibilité doit être en mode lecture seulement ou en mode lecture-écriture-modification?
- R13 :** Un accès en lecture seule est requis; la DP a été corrigée. Se reporter à la révision 16 de la DP ci-dessous.

**Q14 :** RÉFÉRENCE : Article 4.9.5 iii de l'EDT. Le Canada peut-il fournir des exemples de modèles pour les tableaux de bord de gestion et donner des exemples de la façon dont ils pourraient différer des rapports standard? Le Canada peut-il confirmer que la liste des éléments de données figurant à l'appendice 4 de l'annexe A est celle qui servira à alimenter les tableaux de bord de gestion? Dans la négative, le Canada peut-il fournir une liste complète des éléments de données nécessaires pour alimenter les tableaux de bord de gestion? Quelles sont les attentes du Canada quant à la fréquence de ces tableaux de bord?

**R14 :** Les tableaux de bord de gestion précisés à l'article 4.9.5 iii doivent être conçus pour permettre l'affichage visuel et graphique (p. ex., graphiques à barres, diagrammes circulaires, etc.) des données et de l'information sur le régime, tandis que les rapports courants fournissent habituellement des données sous forme de tableaux. Un modèle de tableau de bord est représenté par la carte canadienne de la population des participants au RSSFP et du montant payé par province, qui se trouve à la page 570 de 709 de la DP (diapositive 40 de la pièce jointe 2.1 – Données volumétriques du RSSFP). Le Canada peut confirmer qu'à l'instar des rapports standards, la liste des éléments de données décrits à l'Appendice 4 de l'annexe A sera utilisée pour alimenter les tableaux de bord de gestion. En ce qui concerne la fréquence des tableaux de bord de gestion, comme il est précisé à l'article 4.9.5 iv, les tableaux de bord de gestion doivent permettre l'affichage de renseignements mensuels, trimestriels, annuels (années civiles et exercices financiers), cumulatifs et ponctuels provenant du RSSFP, selon le cas.

**Q15 :** RÉFÉRENCE : Articles 4.11.2 i. et v. de l'EDT. Selon les niveaux de service indiqués, le Canada demande une norme de service plus élevé pour les appels des Fournisseurs par rapport aux appels des Membres du régime. Le Canada peut-il confirmer qu'il s'agit bien de l'intention voulue?

**R15 :** Oui, c'est exact. Les exigences applicables au Centre de contact pour les Membres et au Centre de contact des Fournisseurs sont énoncées aux articles 4.10.1 et 4.11.2, respectivement.

**Q16 :** RÉFÉRENCE : Articles 4.11.2 i. et v. de l'EDT. Le Canada peut-il confirmer ses attentes concernant les heures d'ouverture des centres de contact des fournisseurs. Il semble que les fournisseurs paramédicaux, les fournisseurs de services hospitaliers et les fournisseurs de services pharmaceutiques soient assujettis à la même exigence. Le Canada peut-il confirmer qu'il s'agit bien de l'intention voulue? Dans l'affirmative, le Canada peut-il nous donner des précisions sur la raison des heures d'ouverture de 7 h à 23 h (heure locale de l'appelant, au sein du Canada), sept jours par semaine pour les fournisseurs paramédicaux et les hôpitaux?

**R16 :** L'exigence applicable au Centre de contact des Fournisseurs est énoncée à l'article 4.11.2 de l'EDT et doit appuyer tous les Fournisseurs, y compris les Fournisseurs de fournitures pharmaceutiques et les Fournisseurs de fournitures médicales électroniques, les Fournisseurs de fournitures pour praticiens paramédicaux et les Fournisseurs de services hospitaliers par voie électronique. Les exigences énoncées dans l'EDT tiennent compte des exigences opérationnelles du Canada, des Membres du RSSFP et des Fournisseurs. Le Canada reconnaît que la grande partie des appels au Centre de contact des Fournisseurs reçus en dehors des heures normales d'ouverture proviendront probablement des Fournisseurs de services pharmaceutiques.

**Q17 :** RÉFÉRENCE : Article 4.12.2 iv. de l'EDT. Le Canada peut-il confirmer si les appels des fournisseurs paramédicaux et des fournisseurs de services hospitaliers sont traités au même centre de contact si les niveaux de service peuvent être combinés?

**R17 :** Voir R16 ci-dessus. Voir aussi l'article 4.11.2 iv de l'EDT.

- 
- Q18 :** RÉFÉRENCE : Article 3.7.8 g) de l'EDT. Le Canada pourrait-il préciser le niveau de renseignements requis dans un rapport de désinscription?
- R18 :** Le rapport de Désinscription doit contenir des renseignements détaillés au sujet du Fournisseur, ainsi que la date et la raison pour la Désinscription. L'annexe A, EDT, exige que l'Entrepreneur propose la fréquence et le contenu du rapport de Désinscription aux fins d'approbation par le Chargé de projet.
- Q19 :** RÉFÉRENCE : Article 4.7.4 i. de l'EDT. Le Canada autoriserait-il la notification aux membres au moment de l'arbitrage des demandes afin de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4.7.4 de l'EDT? Nous encourageons le Canada à envisager cette option, car elle contribuera à limiter les coûts du programme. De plus, cette approche n'aura aucune incidence négative sur l'expérience des membres au régime.
- R19 :** Les exigences de l'annexe A, EDT, ne peuvent pas être comblées par d'autres tâches ou mesures proposées par les soumissionnaires qui diffèrent des exigences présentées dans chaque numéro de référence de l'EDT.
- Q20 :** RÉFÉRENCE : Article 4.7.6 ii. de l'EDT. Le Canada pourrait-il préciser l'exigence d'un programme de vérification avant paiement? Une combinaison de programmes avant et après paiement répondrait-elle à l'exigence du Canada? Une approche avant et après paiements augmentera l'expérience des participants au régime, tout en tenant compte du risque.
- R20 :** Les exigences n'ont pas été changées. Puisque les Demandes numériques sélectionnées aux fins d'audit sont fondées sur les Demandes soumises le jour précédent, le Canada a besoin que les paiements des Demandes sélectionnées dans le cadre du volet des programmes soient retenus jusqu'à ce que l'audit soit complété et soient versés seulement s'il est approprié de le faire. Par conséquent, pour toutes les Demandes numériques sélectionnées aux fins d'audit, l'Entrepreneur doit évaluer la validité des documents fournis, déterminer s'ils sont appropriés et si les renseignements dans les documents à l'appui s'harmonisent aux renseignements présentés par le Membre avant de verser le paiement. Dans le cadre de l'audit, l'Entrepreneur doit également communiquer avec le Fournisseur de service afin de confirmer que les Demandes ont été fournies par les Fournisseurs.
- Q21 :** RÉFÉRENCE : Article 4.7.6 ii. de l'EDT. Le Canada autoriserait-il un calcul mensuel des ESV en fonction de la quantité de demandes du mois précédent afin de satisfaire aux exigences énoncées à cet article de l'EDT?
- R21 :** Oui, le Canada permettra à l'Entrepreneur de calculer les ESV en fonction du volume de Demandes du mois précédent, avec les Demandes sélectionnées quotidiennement.
- Q22 :** RÉFÉRENCE : Article 4.7.9 v. de l'EDT. Le Canada autoriserait-il l'utilisation de plusieurs outils avec une source de données commune pour satisfaire aux exigences énoncées dans cet article de l'EDT?
- R22 :** Oui, le Canada permettra plusieurs outils avec une seule source de données commune, toutefois toutes les exigences relatives à l'outil de forage de données sur la détection des utilisations abusives des avantages stipulés à l'article 4.7.9 de l'EDT doivent être satisfaites
- Q23 :** RÉFÉRENCE : Article 4.5.6 iii. de l'EDT. Le Canada pourrait-il préciser la différence entre la désinscription et le désenregistrement des fournisseurs? À l'article 4.5.6 de l'EDT, le Canada demande à l'entrepreneur de demander l'approbation avant de désenregistrer les types de fournisseurs suivants : le désenregistrement des fournisseurs de fournitures pharmaceutiques et de fournitures médicales pour hôpitaux, des praticiens paramédicaux pour fournitures électroniques et des fournisseurs de services hospitaliers par voie électronique. À l'article 4.7.4 de l'EDT, les mêmes

---

exigences ne sont pas énumérées pour le processus de désinscription des praticiens paramédicaux électroniques.

**R23 :** Les définitions de Désinscription et de Désenregistrement ont été élaborées afin de les rendre plus claires. Veuillez consulter la révision 18 de la DP ci-dessous.

**Q24 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Le Canada peut-il confirmer ses attentes quant à la façon de coordonner les demandes à titre de deuxième payeur? L'entrepreneur devrait-il utiliser le montant admissible ou le montant soumis?

**R24 :** Consulter les articles de l'EDT suivants :

- 4.3.1 v. g) ii.
- 4.3.1 ii. g)
- 4.3.1 ii. h)
- 4.4.2 i. d)

**Q25 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Le Canada peut-il fournir des précisions ou des instructions supplémentaires sur les exigences en matière d'arbitrage afin de déterminer ce qui est admissible dans le cadre des Avantages pour services rendus sur recommandation? Comment les Frais raisonnables et habituels sont-ils calculés?

**R25 :** Consulter l'article 4.3.1 v. h) i. a) de l'EDT.

**Q26 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Le Canada peut-il fournir des précisions sur ce que constitue un vaccin admissible?

**R26 :** Tous les vaccins admissibles auront un numéro d'identification du médicament (DIN) et seront prescrits par un médecin ou un autre professionnel de la santé qualifié et ne seront pas couverts par le régime d'assurance-maladie provincial ou territorial, le régime d'assurance-médicaments provincial ou territorial ou tout programme parrainé par une province ou un territoire, que le Participant participe ou non au régime ou au programme. Consultez le point 1) de la section Frais de médicaments de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>.

**Q27 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Le Canada peut-il préciser son intention en ce qui concerne la preuve de paiement? Un reçu suffit-il?

**R27 :** Consultez la définition de preuve de paiement contenue à l'Appendice 5 de l'annexe A, Acronymes et glossaires.

**Q28 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Le Canada peut-il confirmer si tous les médicaments injectés sont admissibles en vertu du régime? Cela comprend-il les remplacements de liquide synovial? Dans la négative, existe-t-il d'autres médicaments injectés qui sont exclus de l'assurance?

**R 28 :** Consultez le point 4) de la section Frais de médicaments de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>. (note aux soumissionnaires : le lien contient l'Appendice 1 à l'annexe A publiée)

**Q29 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Le Canada peut-il confirmer s'il existe des médicaments inscrits à leur formulaire qui exige une manipulation spéciale? Dans l'affirmative, le Canada peut-il préciser les médicaments et les instructions de manipulation spéciale?

**R29 :** Veuillez consulter la section Frais de médicaments de la Directive du RSSFP <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>. Le Canada a besoin de l'expertise de l'administrateur du régime ou de ses sous-traitants pour déterminer si des directives particulières de traitement sont nécessaires pour

---

confirmer que les critères d'admissibilité sont respectés et assurer l'intégration avec les régimes et les programmes de santé provinciaux et territoriaux (p. ex., médicaments à l'usage hospitalier).

**Q30 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Le Canada se conforme-t-il au projet de loi 33 du Québec?

**R30 :** Non, le Canada ne se conforme pas au projet de loi 33.

**Q31 :** Quelles sont les exigences concernant l'admissibilité des substances nutritives thérapeutiques de remplacement?

**R31 :** Consultez le point 3) de la section Frais de médicaments de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>.

**Q32 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Quelles sont les attentes du Canada en ce qui a trait aux demandes de soins de la vue du Québec pour les demandeurs âgés de moins de 18 ans?

**R32 :** Le RSSFP peut couvrir les dépenses du demandeur admissible s'il n'est pas déjà couvert par un régime provincial ou territorial. Consultez la section Généralités (Objet du RSSFP) de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>. Tous les autres maximums et exclusions du RSSFP s'appliquent.

**Q33 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Les examens de la vue effectués par un ophtalmologue sont-ils admissibles en vertu du RSSFP? Dans l'affirmative, s'attend-on à ce que ces services fassent l'objet de Frais raisonnables et habituels pour ces services?

**R33 :** Consultez le point 3) de la section Frais de médicaments de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>.

**Q34 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Quels critères sont requis pour déterminer l'admissibilité aux demandes de chirurgie des yeux au laser?

**R34 :** Consultez le Bulletin spécial – Changements au Régime – Octobre 2014 dans la partie supérieure de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>. Pour une plus grande certitude, cet avantage ne comprend pas la chirurgie des cataractes.

**Q35 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Existe-t-il des instructions ou des directives administratives spéciales concernant les lentilles intraoculaires?

**R35 :** Consultez la section Soins de la vue de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>.

**Q36 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Le Canada peut-il fournir des précisions supplémentaires sur ses attentes quant aux demandes pour les services du médecin et les services de laboratoire? Ce n'est pas courant dans l'industrie. Comment un entrepreneur détermine-t-il si une dépense est admissible à cette demande?

**R36 :** Consultez la section Professionnels de la santé de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>.

**Q37 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Quelles sont les attentes du Canada concernant l'admissibilité des services d'acuponcture?

- R37** : Consultez la section Professionnels de la santé de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>.
- Q38** : RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Comment le Canada envisage-t-il de déterminer l'équipement durable admissible? Existe-t-il une solution de rechange qui offre le coût le plus faible? Comment les prix raisonnables et habituels sont-ils calculés?
- R38** : Consultez la section Frais divers de la Directive du RSSFP : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>. Voir également la réponse R24 ci-dessus.
- Q39** : RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Le Canada peut-il fournir une description plus détaillée de l'exigence d'arbitrage pour déterminer l'admissibilité à la Demande décrite à la Demande pour frais divers en ce qui a trait à ce qui suit : appareils pour mouvements physiques et appareils de soutien et de traitement. Plus particulièrement, quels renseignements seraient requis dans chacune des catégories afin de déterminer l'admissibilité? Par exemple, quels renseignements sont requis pour déterminer l'admissibilité d'un fauteuil roulant, d'un appareil de ventilation en PPC ou bi-PAP, des neurostimulateurs (électriques) transcutanés, d'un lit d'hôpital, entre autres? »
- R39** : Veuillez consulter l'article 4.3.1 v. h) i) a) de l'EDT et la section Frais divers de la Directive du RSSFP <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d9/fr>. Le Canada a besoin de l'expertise de l'administrateur du régime ou de ses sous-traitants pour déterminer les critères d'admissibilité pour les produits médicalement nécessaires, et établir les limitations et les Frais habituels et raisonnables.
- Q40** : RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Existe-t-il des règles d'arbitrage particulières pour les bas de contention? Existe-t-il un montant maximal annuel? Les bas de niveaux de contention graduelle sont-ils inclus?
- R40** : Voir R39 ci-dessus.
- Q41** : RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Quelles sont les attentes du Canada en ce qui concerne l'affichage des prix raisonnables et habituels? Cette demande vise-t-elle uniquement les fournisseurs de services paramédicaux OU cela comprend-il tous les éléments aux fins des demandes et des services remboursés en vertu du régime?
- R41** : L'affichage des montants raisonnables et usuels est uniquement pour les fournisseurs de services paramédicaux. Consultez l'article 4.10.3 i. k) de l'EDT. Consultez également la définition de frais raisonnables et usuels contenue à l'appendice 5 de l'annexe A, Acronymes et glossaires.
- Q42** : RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Quelles sont les attentes en ce qui concerne l'application des prix raisonnables et habituels pour les services obtenus à l'étranger? Quelles administrations dans chacun des pays doivent être mentionnées? Grâce aux services de commande en ligne, les participants peuvent acheter des articles aux États-Unis, quelle est l'attente relative à la détermination des prix raisonnables et habituels de ces produits?
- R42** : Se référer à l'article 4.3.1 v. h) i. a) de l'EDT. Le Canada a besoin de l'expertise de l'administrateur du régime ou de ses sous-traitants pour déterminer les critères d'admissibilité pour les produits médicalement nécessaires, et établir les limitations et les Frais habituels et raisonnables.
- Q43** : RÉFÉRENCE : Appendice 1 de l'annexe A. Quelles sont les attentes du Canada quant au calcul des prix raisonnables et habituels des produits, comme les appareils artificiels qui comptent une vaste gamme de modèles à la disposition du patient? Comment les prix raisonnables et habituels sont-ils

- 
- appliqués si le patient doit acheter un appareil dont le coût est élevé en raison de la personnalisation aux fins des besoins particuliers des patients?
- R43 :** Se référer à l'article 4.3.1 v. h) i. a) de l'EDT. Le Canada a besoin de l'expertise de l'administrateur du régime ou de ses sous-traitants pour déterminer les critères d'admissibilité pour les produits médicalement nécessaires, et établir les limitations et les Frais habituels et raisonnables.
- Q44 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de la pièce jointe 3.1 à la partie 3 – Critères d'évaluation technique obligatoires, appendice 2 de la pièce jointe 3.1 de la partie 3 – Critères d'évaluation technique cotés. À l'appendice 1 de la pièce jointe 3.1 de la partie 3, Critères d'évaluation technique obligatoires, les critères de services et contrôles de gestion financière et de sécurité figurent à la phase de démarrage, mais non à la phase des opérations. De plus, à l'appendice 2 de la pièce jointe 3.1 de la partie 3 – Critères d'évaluation technique cotés, le critère de services et contrôles de gestion financière figure à la phase de démarrage et à la phase des opérations, alors que le critère de sécurité figure à la phase de démarrage, mais non à la phase des opérations. Le Canada peut-il confirmer que ces omissions sont intentionnelles et exactes?
- R44 :** L'omission des critères de sécurité de la Phase opérationnelle des critères d'évaluation technique obligatoires et des critères d'évaluation technique cotés est intentionnelle et exacte. Cependant, une correction a été apportée afin d'inclure les services et contrôles de gestion financière dans la Phase opérationnelle des Critères d'évaluation technique obligatoires. Consultez les révisions 20 et 21 de la DDP ci-dessous.
- Q45 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de la pièce jointe 3.1 à la partie 3 – Critères d'évaluation technique obligatoires, appendice 2 de la pièce jointe 3.1 de la partie 3 – Critères d'évaluation technique cotés. Les critères d'assurance de la qualité et de migration des données figurent tous les deux à la phase de démarrage des critères d'évaluation technique obligatoires et des critères d'évaluation technique cotés, mais non à la phase des opérations des critères d'évaluation technique obligatoires ni à la phase des opérations des critères d'évaluation technique cotés. Le Canada peut-il confirmer que ces omissions sont intentionnelles et exactes?
- R45 :** Le Canada confirme que les omissions mentionnées sont intentionnelles et exactes. Bien qu'aucun plan de travail détaillé ne soit requis pour ces deux activités dans la phase de démarrage, elles doivent tout de même être abordées en conséquence afin de satisfaire aux exigences des Critères d'évaluation O-3.1 et C-1.1.
- Q46 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de la pièce jointe 3.1 à la partie 3 – Critères de l'évaluation technique, appendice 2 de la pièce jointe 3.1 de la partie 3 – Critères d'évaluation technique cotés. Les critères d'investissement dans l'infrastructure de la technologie et de l'approche envers l'amélioration continue figurent tous les deux aux critères d'évaluation technique cotés, mais non aux critères d'évaluation technique obligatoires. Le Canada peut-il confirmer que cette omission est intentionnelle et exacte?
- R46 :** Le Canada confirme que l'omission mentionnée est intentionnelle et exacte.
- Q47 :** RÉFÉRENCE : Appendice 1 de la pièce jointe 3.1 à la partie 3 – Critères de l'évaluation technique, appendice 2 de la pièce jointe 3.1 de la partie 3 – Critères d'évaluation technique cotés. Les critères de services d'inscription et de gestion des fournisseurs figurent aux critères d'évaluation technique obligatoires, mais non aux critères d'évaluation technique cotés. Le Canada peut-il confirmer que cette omission est intentionnelle et exacte?
- R47 :** Consultez les révisions 20 et 21 de la DP ci-dessous

- Q48 :** Le Canada s'attend-il à ce que les soumissionnaires couvrent les sections comme Anciens Combattants, Gaz à effet de serre, entre autres, dans la partie 3 de la soumission technique avec des titres de section, ainsi que tout autre document de proposition à l'appui de notre soumission (intitulé en conséquence par section et par phase)? Ou ces éléments sont-ils simplement à titre informatif dans l'EDT?
- R48 :** Sauf indication contraire dans la demande de propositions, tous les renseignements et les documents à l'appui requis doivent être fournis dans la soumission technique du soumissionnaire avec les titres correspondants.
- Q49 :** La pièce jointe 2.1 de la partie 2 – Données volumétriques du RSSFP et l'annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) semble être absente de la demande de propositions. Le Canada peut-il fournir ces documents?
- R49 :** Veuillez-vous référer à la réponse à la Q2 de la modification de la demande de propositions 001.
- Q50 :** Lorsque les mêmes critères figurent à la fois dans les critères d'évaluation technique obligatoires (par exemple, O-4.1, O-4.2, etc.) et dans les critères d'évaluation technique cotés (par exemple, C-1.2, C-1.3, etc.), les soumissionnaires sont-ils tenus d'y répondre individuellement? Dans l'affirmative, pouvez-vous confirmer en quoi ces sections sont différentes, étant donné qu'il semble y avoir un chevauchement important quant à la façon dont nous fournirons des réponses dans ces deux endroits différents. À notre avis, les critères d'évaluation technique cotés ont servi de système de cotation pour orienter nos réponses aux critères O-3 et O-4. Toutefois, la DP semble indiquer que des réponses sont requises en vertu de chacun des critères cotés aussi.
- R50 :** Il n'est pas nécessaire qu'un soumissionnaire reproduise sa réponse à un critère si ce critère apparaît parmi les Critères d'évaluation obligatoires et, de même, parmi les Critères d'évaluation cotés. Cependant, la réponse d'un soumissionnaire doit inclure des références, le cas échéant, afin de mieux s'assurer que les évaluateurs sont en mesure de trouver les renseignements nécessaires.
- Q51 :** Afin d'obtenir le statut de Protégé B, un parrain du gouvernement est requis. Le Canada a-t-il l'intention de parrainer le soumissionnaire retenu?
- R51 :** Sur demande, le Canada parrainera toute organisation qui répond à la demande de propositions qui s'intéresse à cette exigence. Les soumissionnaires sont fortement encouragés à obtenir toutes les exigences de sécurités décrites dans la demande de propositions dès que possible afin d'éviter les retards.
- Q52 :** Étant donné que les organisations prennent les dispositions nécessaires afin que leurs employés travaillent à domicile à la lumière de la pandémie, comment ce fait touche-t-il les exigences du Canada concernant le statut de Protégé B?
- R52 :** À l'heure actuelle, il n'y a aucune incidence ou dérogation par rapport aux exigences de sécurité actuellement décrite dans la demande de propositions.
- Q53 :** RÉFÉRENCE : Articles 4.1.1 v., vi. et 4.11.3 v. Le Canada peut-il préciser sa définition de « disponible »? Le fait de démontrer la fonctionnalité du système par l'entremise d'un environnement d'EAU hébergé au site de l'entrepreneur ou à l'aide d'outils en ligne suffirait-il pour satisfaire aux exigences du Canada pour ces trois articles de l'EDT?
- R53 :** « Disponible » concernant l'environnement de formation (article 4.1.1 v de l'EDT) et d'EAU (article 4.1.1 vi de l'EDT); renvoie à la capacité du chargé de projet à avoir accès à ces environnements en tout temps. Cela exclurait le guichet de service convenu. Concernant la démonstration des fonctionnalités du système au moyen d'un environnement d'EAU hébergé au site de l'Entrepreneur ou à l'aide d'outils en ligne, il est escompté que, en raison de la nature de ces

---

exigences, la visite du site de l'Entrepreneur ne sera pas considérée comme acceptable pour le Chargé de projet vu l'exigence d'avoir un accès actif à ces environnements.

- Q54** : RÉFÉRENCE : Pièce jointe 3.1 de la partie 3 – Exigences relatives à la soumission technique et instructions à l'intention du soumissionnaire  
Le Canada peut-il confirmer qu'à la suite du redimensionnement des colonnes dans les tableaux de réponses, nous sommes autorisés à modifier le format des tableaux pour y inclure nos réponses du soumissionnaire? Plus précisément, pouvons-nous supprimer le guide de cotation, c.-à-d. la colonne « C », et le remplacer par une colonne intitulée « Réponse du soumissionnaire » pour une meilleure présentation visuelle de la réponse côte à côte avec la question des critères d'évaluation technique cotés du Canada?
- R54** : Les soumissionnaires peuvent ajouter une autre colonne pour fournir leur réponse, ou ils peuvent remplacer la colonne « C » du guide de cotation par une colonne de réponse.
- Q55** : RÉFÉRENCE : Article 4.7.6 iii de l'EDT. Le Canada permettrait-il la divulgation des réclamations numériques sans demander de documents justificatifs au membre si le soumissionnaire est en mesure de valider la dépense auprès du fournisseur désigné?
- R55** : Dans le cadre de la vérification, l'Entrepreneur doit évaluer la validité des documents fournis par le Membre, déterminer s'ils sont appropriés et si les renseignements sur les documents à l'appui correspondent aux renseignements fournis par le Membre. De plus, selon l'EDT 4.3.4 iv et l'EDT 4.3.4 vi, l'Entrepreneur doit s'assurer que les Membres fournissent tous les renseignements et documents requis dans le cadre de chaque présentation de Demandes numériques. Par conséquent, l'Entrepreneur devrait disposer de tous les documents justificatifs du Membre avant d'entreprendre la vérification.
- Q56** : RÉFÉRENCE : Article 4.7.4 ii de l'EDT. Le Canada confirmera-t-il si l'entrepreneur doit demander des documents justificatifs pour l'ensemble des demandes de l'Échantillon statistiquement valide (EVS) ou l'entrepreneur peut-il examiner un EVS de demandes et sélectionner ensuite les demandes nécessitant des documents justificatifs supplémentaires?
- R56** : Lorsque l'EDT précise que l'Entrepreneur doit obtenir des documents à l'appui pour examiner une demande d'Échantillon statistiquement valide (EVS), il faut alors demander des documents à l'appui pour toute la sélection des demandes.
- Q57** : RÉFÉRENCE : Articles 4.12 et 4.14 de l'EDT. En ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le Canada est ouvert à l'idée d'envisager une autre norme, plateforme, méthodologie ou un système équivalent qui soit acceptable pour le Canada en ce qui concerne la mesure, le suivi et la déclaration des objectifs de réduction des émissions de GES. Le Canada serait-il ouvert à l'adoption d'une approche semblable pour la gestion de la continuité (article 4.12 de l'EDT) et la sécurité (article 4.14 de l'EDT) en ce qui concerne les certifications ISO?
- R57** : Le Canada a des exigences très spécifiques en matière de Sécurité et de Facteurs relatifs à la vie privée pour les Fournisseurs de services qui traitent des données PBMM. Par conséquent, une autre norme équivalente ne sera pas acceptée. L'exigence reste telle quelle

---

## RÉVISION DE LA DP

---

16. À l'Annexe A de l'EDT

**SUPPRIMER :** et lecture-écriture-édition

17. À l'appendice 2 de la pièce jointe 3.1 – Critères d'évaluation technique cotés, exigence C-2.3  
Solution de services de gestion et de contrôle financiers, a)

**SUPPRIMER :** (Remarque : Le Chargé de projet utilise actuellement Microsoft (MS) Project 2013.)

18. À l'Appendice 5 de l'annexe A, Acronymes et glossaires

**SUPPRIMER :** Définition de **Désinscrire, désinscrit ou désinscription** dans son intégralité; et

**INSÉRER :** **Désinscrire, désinscrit ou désinscription.**

Processus au moyen duquel un fournisseur est retiré de la liste active des Fournisseurs admissibles dans le Système de gestion des fournisseurs. Les Demandes soumises par un Fournisseur désinscrit, ou par un Membre qui a reçu un service de ce Fournisseur, ne feront plus l'objet de considérations aux fins de paiement ou de remboursement

19. À l'Appendice 5 de l'annexe A, Acronymes et glossaires

**SUPPRIMER :** Définition de **Désenregistrer, désenregistré et désenregistrement** dans son intégralité; et

**INSÉRER :** **Désenregistrer, désenregistré et désenregistrement.**

Un processus par lequel un Fournisseur, qui a signé une entente de Fournisseur, demande d'être retiré (p. ex., l'entreprise est vendue ou fermée) ou est retiré par l'Entrepreneur (p. ex., en raison des constatations d'un audit) du Système de gestion des fournisseurs. Les Demandes soumises par un Fournisseur désenregistré, ou par un Membre qui a reçu un service de ce Fournisseur, ne feront plus l'objet de considérations aux fins de paiement ou de remboursement.

20. À l'appendice 1 de la pièce jointe 3.1 – Critères d'évaluation obligatoires, section 1. Critères d'évaluation technique obligatoires

**SUPPRIMER :** O-4.3 Solution proposée pour les Services d'enregistrement et de gestion des fournisseurs<sup>(PB)</sup>;

**INSÉRER :** O-4.3 Solution proposée de services de gestion financière <sup>(PB)</sup> et contrôles

21. À l'appendice 1 de la pièce jointe 3.1 – Critères d'évaluation obligatoires, section 5. Critères d'évaluation technique obligatoires – Solution proposée pour la phase opérationnelle

**SUPPRIMER :** **O-4.3 Solution proposée pour les Services d'enregistrement et de gestion des fournisseurs<sup>(PB)</sup>** dans son ensemble;

---

**INSÉRER :**    **O-4.3 Solution proposée de Services de gestion financière<sup>(PB)</sup> et contrôles.**

Le soumissionnaire doit décrire sa solution proposée de Services de gestion financière<sup>(PB)</sup> et contrôles, laquelle sera mise en place afin d'appuyer les activités de la Phase de démarrage et se poursuivra jusqu'à la date du Dernier jour de traitement des demande de paiement, conformément aux exigences établies à l'article 4.6 de l'EDT. La réponse du soumissionnaire doit démontrer que, au minimum, la solution proposée comprend chacune des exigences suivantes en matière de service :

- 1) Service de financement pour les demandes du RSSFP (article 4.6.3 de l'EDT); et
- 2) Service de recouvrement des trop-payés et des paiements erronés du RSSFP (article 4.6.6 de l'EDT)

**22.** À l'annexe A, article 4.14.2 ii. de l'EDT de la version anglaise.

**SUPPRIMER :** (two instances) Sub-processor; et

**INSÉRER :** (two instances) subcontractor

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.**